



## COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ PV n°3 des réunions des 04,08 et 11 août 2018

**Présents:** Hassani HALIM SAID, Mariama CHRISTIN, Ali MOHAMED (Moirabou), Guillaume BROUSTE (Conseiller Technique Régional), Dahalane Patrick HAMADA (Conseiller Départemental du Football d'Animation), Rassuhi HAROUNA (Conseiller Technique Régional en Arbitrage),

**Assistent :** Chafika MATROUKOU (Secrétaire de Direction), Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général).

**Invité :** ALLAOUI Minihadji (Sélectionneur de l'équipe senior féminine)

**Absents Excusés :** Omar ABDOURAHAMAN (Rumé), Houdhayati MOGNE MALI, Issouf BACAR, Moustakima Kolo N'DAKA, Naouirouddine MATTOIR, Moihédja MARI, Ibrahima NDAKA (Isaias), Soihirat EL HADAD, Elhad-Dine HAROUNA, Djouhayriati BACO.

**Malgré l'absence de quorum nous avons décidé de traiter les dossiers avec l'accord du Directeur Général. Ceci pour éviter de faire trainer les litiges.**

Les personnes non membres n'ont pris part ni aux discussions, ni aux délibérations pour les litiges

### Ordre du jour:

- Traitement des litiges.
- Intervention des Cadres Techniques sur la Politique Fédérale de féminisation.

### **Traitement des litiges**

#### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

**Affaire : FC Majcavo vs ASC Abeilles (13<sup>ème</sup> journée du 22/07/2018, U16F Poule B)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.**

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipes incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF**

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe de l'ASC Abeilles et donne gain à FC Majicavo.  
Résultat : FC Majicavo : 3pts – 3 buts  
ASC Abeilles : -1pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)**
- **D'infliger au club de l'ASC Abeilles une amende de 30€ pour absence sur le terrain.**

### **FORFAIT GENERAL**

La Commission,

Pris connaissance des trois forfaits enregistrés par **l'équipe de FCO Tsingoni (R2F)**,

- 1- FC Mtsapéré vs **FCO Tsingoni** du 15/07/2018
- 2- Tchanga SC vs **FCO Tsingoni** du 22/07/2018
- 3- **FCO Tsingoni** vs Lance Missile du 29/07/2018

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74.1, 3,6 RI 2018**

- 1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.
- 2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.
- 3 – Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.
- 4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.
- 5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
- 6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.
- 7 – Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.
- 8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale

**Considérant que l'équipe de FCO Tsingoni a enregistré trois forfaits**

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer forfait général et d'infligé une amende de 350€ à l'équipe de FCO Tsingoni. (Annexe I. IV Amendes. RI 2018).**



## **RESERVES NON CONFIRMEES**

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontre ci-dessous,

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX**

186 Confirmation des réserves

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par l'équipe	Décisions CRFF
Déviils de Pamandzi vs Olympique Miréréni R1 13 <sup>ème</sup> journée du 15/07/2018	Olympique Miréréni	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
AJ Mtsahara vs ASC Kawéni U16 Poule B 13 <sup>ème</sup> journée du 22/07/2018	ASC Kawéni	Résultat acquis sur le terrain maintenu.

## **LITIGES COUPE DE MAYOTTE**

### **Affaire : AJ Mtsahara vs Bandréle FC (1<sup>er</sup> tour coupe de Mayotte U16 du 08/07/2018)**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de Bandréle FC et confirmée par mail le 09/07/2018 pour la dire recevable dans la forme et le délai,

**Motif 1 : "Je soussigne M. RAMA Antoissi licence n°2 547 897 613 dirigeant de l'équipe de Bandréle foot souhaite déposer réserve d'avant match contre l'équipe de AJ Mtsahara. En effet aucun éducateur ou animateur n'est présent sur le terrain et sur la feuille de match."**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve formulée par le dirigeant de Bandréle FC et confirmée,

Vu la fiche licencié de Nourdine ANLI



Considérant que l'équipe de Bandréle FC fait valoir qu'aucun éducateur de l'équipe de AJ Mtsahara n'était sur le terrain ni inscrit sur la feuille de match.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2018 que :**

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié. Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait. Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

Après vérification, il ressort que l'encadrant de AJ Mtsahara inscrit sur la feuille de match : Nouridine ANLI détient une licence de dirigeant, il n'est pas détenteur d'une licence Educateur Fédéral.

L'équipe de l'AJ Mtsahara n'a donc pas présenté d'éducateur lors de ladite rencontre.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité pour l'AJ Mtsahara pour absence d'Educateur,**
- **Bandréle FC qualifiée pour le second tour de la Coupe de Mayotte U16 féminine,**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de l'AJ Mtsahara pour absence d'Educateur.**
- **De mettre à la charge de l'AJ Mtsahara le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Bandréle FC**

**Affaire : FC Majicavo vs US Bandréle (1<sup>er</sup> tour Coupe de Mayotte U16 du 08/07/2018)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe US Bandréle sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail le 08/07/2018 via une adresse non déclarée sur le footclub du club pour la dire irrecevable en la forme.

**Motif : « Je soussigne AHMED Anzilati capitaine de l'USB Tama Djéma pose réclamation sur la participation à la rencontre des joueuses suivantes : AHMED Rachmat, ALI HOUMADI Nayssa, MASSOUNDI Nafssia, MADI Sakina, SAIDALI Rabianti, AHMED Fayka, ALI Melina. N'ont pas l'âge conforme pour participer à la rencontre»**

**Jugeant en premier ressort,**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la réserve formulée par la capitaine de US Bandréle et confirmée,  
Vu les fiches licenciés des joueuses citées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX**

**Confirmation des réserves**

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.



3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

**Considérant que la confirmation de la réserve de l'équipe de l'US Bandrélé a été envoyée via une adresse non officielle et non déclarée sur le footclub du club ce qui la rend irrecevable en la forme.**

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **US Bandrélé qualifiée pour le second tour de la Coupe de Mayotte U16 féminine,**
- **De mettre à la charge de l'équipe de l'US Bandrélé le droit de 30€ de la confirmation.**

### **LITIGES CHAMPIONNATS.**

**Affaire : Bandrélé FC vs Espoir Mtsapéré (13<sup>ème</sup> journée du 22/07/2018, U16F Poule A)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par la dirigeante de l'équipe Bandrélé FC sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail le 24/07/2018 pour la dire recevable dans la forme et les délais.

**Motif : « Je soussigne Mme YOUSOUF Lydia n°2548 273 050 dirigeante de l'équipe de Bandrélé foot dépose réserve d'avant match contre l'équipe des Espoir de Mtsapéré a débuté le match sans éducateur alors que la rencontre va commencer et qu'il est déjà 15h16. Après l'éducateur est arrivé à 15h30 min après 15 min de jeu».**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la réserve de Bandrélé FC et confirmée  
Vu les fiches licenciées de BOINAHERY Chaharmane et LASSI Rakibi

Considérant que l'équipe de Bandrélé FC fait valoir que l'équipe d'Espoir de Mtsapéré a débuté le match sans éducateur sur le terrain.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2018 que :**

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié. Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait. Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

**Après vérification, il ressort que les encadrants de l'Espoir de Mtsapéré inscrit sur la feuille de match à savoir Mr ALAIDINE Soidri détient une licence dirigeant et RADJAB Badrou détient une licence d'Éducateur fédéral.**

**Considérant que l'Espoir de Mtsapéré a débuté le match avec un dirigeant licencié et qu'au bout de quinze minutes de jeu l'Éducateur est arrivé et, il est resté jusqu'à la fin de la rencontre.**

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de Bandrélé FC le droit de confirmation de réserve non fondé de 30€.**



**Affaire : ASJ Handréma vs Bandréle FC (11<sup>ème</sup> journée du 24 /06/2018 R2F)**

La commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe Bandréle FC sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail le 25/06/2018 pour la dire recevable dans la forme et le délai.

**Motif : « Je soussigne Mlle MADi Samya licence n°2547 588 741 capitaine de l'équipe de Bandréle foot dépose réserve de qualification contre la joueuse suivante de l'équipe de Handréma ABOUDOU Naizati. Cette joueuse nous a présenté un passeport et un bordereau, nous ne savons pas si la licence est validée. Cette joueuse née en 2001 de catégorie U17 ne peut pas prendre part à un match senior féminine sans su classement médical.»**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la réserve de Bandréle FC et confirmée  
Vu la fiche licencié de la joueuse

Considérant que l'équipe de Bandréle FC fait valoir que l'équipe de ASJ Handréma a présenté pour la joueuse avec une pièce d'identité et un bordereau de demande licence. L'équipe doute donc de la qualification de la joueuse pour cette rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2018 que**

**4 - VÉRIFICATION DES LICENCES**

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.  
Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie. La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que de réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.  
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres

**Après vérification il ressort que la licence de ABOUDOU Narzati a été saisie le 19/06/2018 et les pièces ont été insérer le 29/06/2018. Donc la joueuse n'était pas qualifiée à prendre part à la dite rencontre.**

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité pour l'ASJ Handréma et donne gain à Bandréle FC.  
Résultat : ASJ Handréma : -1pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)  
Bandréle FC : 3pts – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 50€ à l'équipe de l'ASJ Handréma pour participation au match d'une joueuse non qualifiée (art. III- Disp. Financ. 4 RI 2018).**
- **De mettre à la charge de l'équipe de l'ASJ Handréma le droit de confirmation de 30€ en lieu et place de Bandréle FC**



**Affaire : Diables Noirs vs Bandréle FC (14<sup>ème</sup> journée du 22/07/2018 R2F)**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe Bandréle FC sur la feuille d'arbitrage et confirmée par mail le 24/07/2018 pour la dire recevable dans la forme et les délais.

**Motif : « Je soussigne Mlle MADi Samya licence n° 2 547 588 741 capitaine de l'équipe de Bandréle foot dépose réserve de qualification contre la joueuse de l'équipe des Diables Noirs suivante :Mlle MADIHALI Naouoiyrati n° 9 602 188 352 de la catégorie U17 ne dispose pas de surclassement médical afin de pouvoir participer à une rencontre senior féminine.»**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la réserve de Bandréle FC et confirmée  
Vu la fiche licencié de la joueuse

Considérant que l'équipe de Bandréle FC fait valoir que l'équipe de Diables Noirs a fait participer une joueuse de catégorie U17F sans surclassement

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2018**

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9- U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en équipes seniors féminine sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement).

2°) Les U17 et U17F peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement) et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la Ligue.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne. Ces dispositions sont complétés avec le tableau sur les catégories d'âge page 22 du RI 2018, qui illustre que les joueuses de catégorie U16F et U17F peuvent évoluer en catégorie seniors avec un surclassement et autorisation parentale.

Après vérification de la fiche de la joueuse de Diables Noirs, il ressort que la joueuse MAHADALI Nouoiyrati née le 04/12/2001 ne disposait pas de surclassement pour jouer en senior féminine à la date de la rencontre et donc non qualifiée.

**Considérant que l'équipe de Diables Noirs a inscrit et fait participer à la dite rencontre une joueuse de catégorie U17F sans surclassement, elle a donc enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football et les RGX.**

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité pour Diable Noir et donne le gain à Bandréle FC.**
- **Résultat : Diables Noirs : -1pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)**  
**Bandréle FC : 3pts – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 30€ à Diables Noirs pour participation d'une joueuse à une catégorie non autorisée,**
- **De mettre à la charge de Diables Noirs, le droit de 30€ d'évocation en lieu et place de Bandréle FC.**



**Affaire : FC Mtsakandro vs Miracle du Sud (9<sup>ème</sup> journée du 06/05/2018 R2F)**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique formulée par la capitaine de Miracle du Sud sur la feuille d'arbitrage

**Motif 1 : « Terrain non tracé. 2 mi-temps a durée 60 min. Arbitrage non licencié, avant match nous avons 2 arbitres licenciés mais les dirigeants ont refusé de les laissé arbitrer le match »**

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre de la rencontre

**Motif 2 : « Le match s'est bien passé jusqu'au 90 min. Quand le match est fini le dirigeant de Miracle du Sud a réclamé que le match n'était pas fini les 90 min. Le terrain était bien tracé quand j'étais sur le terrain... »**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'équipe de FC Mtsakandro,  
Vu le rapport de l'équipe de Miracle du Sud,  
Vu les observations d'après match de l'arbitre

Vu les convocations en date du 28/05/2018 et 07/08/2018 envoyée aux clubs Miracle du Sud, FC Mtsakandro, et l'arbitre pour audition le samedi 02/06/2018 à 08h45 et le samedi 11/08/2018.

Notant l'absence des deux équipes et l'arbitre, pourtant régulièrement convoqué.

Considérant que les deux équipes se contredisent dans leurs rapports.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 de RGx que :**

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

**Considérant les observations d'après match de l'arbitre que le match est bien allé à son terme et que le terrain était bien tracé.**

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**

**Affaire : US Kavani vs Diables Noirs (9<sup>ème</sup> journée du 06/05/2018 R2F)**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par la capitaine de US Kavani,

**Motif : «Je soussigné MADI Oulaiya capitaine de l'équipe de l'US Kavani faisant une réclamation que le match n'est pas allé au terme pour cause de luminosité sur le terrain. Ils ont arrêté à la 59<sup>ème</sup> minute»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,  
Notant l'absence de rapport de deux équipes,  
Notant l'absence du rapport de l'arbitre





### **AUDITION DU 11/08/2018**

Après avoir entendu l'équipe de l'US Kavani représentée par son président MZE Djanfar et MADI Hamada. Ils font savoir que une partie du terrain, les lampadaires n'étaient pas allumés alors l'arbitre a arrêté le match à la demande de l'équipe adverse.

Notant l'absence de l'équipe de Diabes Noirs pourtant régulièrement convoqués,

Considérant que le match n'est pas allé jusqu'à terme pour insuffisance de luminosité,

Considérant que l'équipe de Diabes Noirs est responsable de son installation et n'a pas signalé le problème de lumière à la Ligue avant la rencontre,

#### **Par ce motif**

#### **La Commission décide :**

- **Match perdu par pénalité par l'équipe US Kavani et donne le gain à l'équipe de Diabes Noirs.**
- **Résultat : US Kavani : -1 pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2018)**  
**Diabes Noirs : 3 pts – 3 buts**
- **De mettre à la charge de Diabes Noirs le droit de confirmation de 30€ en lieu et place de l'US Kavani.**

## **Intervention des Cadres Techniques sur la Politique Fédérale de Féminisation**

Lors de la réunion du 04 août 2018, la Commission Régionale du Football Féminin a invité le sélectionneur de l'équipe senior féminine de Mayotte pour travailler sur des projets pour le développement du Football Féminin.

#### **Intervention de Minihadji ALLAOUI.**

Le Sélectionneur souhaite qu'il y ait des rassemblements réguliers des sélections pour préparer au mieux les échéances à venir. Il souhaite également qu'il y ait des échanges avec des équipes extérieures. Pour lui, il faut valoriser le championnat R1 avec des échanges entre clubs champions de l'Océan Indien comme pour les garçons.

#### **Intervention de Guillaume BROUSTE** (Conseiller Technique Régional)

Promotion de la Coupe du monde féminine en France (7 juin- 7 juillet 2019)

Des événements seront organisés chaque mois à partir de septembre (calendrier prévisionnel) dans les plateaux féminins. Tous les clubs qui ont engagé des U13 au plateau féminin seront invités à prendre part à une réunion d'information qui aura lieu le 18 août 2018 au siège de la Ligue à Cavani.

#### **Intervention de Rassuhi HAROUNA** (Conseiller Technique en Arbitrage)

Des formations pour devenir un arbitre auxiliaire seront mises en place pour valoriser l'arbitrage féminin et ainsi pallier à l'absence d'Arbitres dans les rencontres féminines. Rassuhi rappelle que les Arbitres sont toujours désignés mais beaucoup ne répondent pas aux convocations et ne préviennent pas la Direction de l'Arbitrage encore moins la C.R.A.

La Direction Technique de l'Arbitrage mettra tout en œuvre pour qu'il y ait des Arbitres dans toutes les rencontres féminines. La Commission Régionale du Football Féminin reconnaît également qu'il y'a une évolution positive sur la présence des Arbitres lors des rencontres féminines. Il faut que cela continue. La Commission remercie la C.R.A et la sous-commission désignation, sans oublier la Direction Technique de l'Arbitrage.

Une réunion de formation est prévue le 05 août 2018 au siège de la Ligue à Cavani.



## **Prolongements des rencontres U16F.**

Pour la saison 2018, la Ligue Mahoraise de Football n'a pas enregistré beaucoup d'équipes U16F, ce qui réduit considérablement les matchs de championnats que les filles ont à jouer sur une commission.

Pour faire face à cette situation, la Commission Régionale du Football Féminin met en place une deuxième phase de rencontres pour terminer la saison. Cette deuxième phase se déroulera en match simple et non en match aller-retour.

La Commission prévoit le démarrage de cette phase le dimanche 02 septembre 2018.

La répartition des équipes pour cette deuxième phase se fera de la manière suivante :

**Une Poule Elite de six équipes** : Les trois premières équipes de la poule A et les trois premières équipes de la poule B,

**Une poule Excellente de sept équipes** : Les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> équipes de chaque poule et le 7<sup>ème</sup> de la poule B.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.**

*Présidente*

***Houdhayati MALI MOGNE***

*Secrétaire de séance*

***Halim SAÏD HASSANE***